



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2021-0004 du 08 janvier 2021
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n°F01120P0188 relative au projet de construction d'un établissement de soins de suite et de réadaptation (SSR) sur le site du centre hospitalier de Juvisy-sur-Orge, situé au 11 rue Camille Flammarion à Juvisy-sur-Orge dans le département de l'Essonne, reçue complète le 4 décembre 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 23 décembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en :

- la démolition complète des 4 bâtiments de l'actuel centre hospitalier de Juvisy-sur-Orge,
- la construction d'un bâtiment de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) accueillant sur 3 étages 183 lits et 41 places de jour ainsi qu'un centre de consultations et de soins d'urgences et une antenne de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), le tout développant 13 000 m² de surface de plancher ;
- la réalisation d'un parking souterrain de 130 places ;

Considérant que le projet constitue une opération d'aménagement créant une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m² et qu'il prévoit la création d'une aire de stationnement susceptible d'accueillir plus de 50 unités et qu'il relève donc des rubriques 39°b) et 41°a) « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe :

- dans le périmètre délimité de protection de monuments historiques classés et inscrits, dont l'Observatoire Camille-Flammarion¹,
- au sein du site inscrit du Parc de Bel-Fontaine²,
- à proximité du site classé du Parc Camille Flammarion³,

Considérant que le projet prévoit la démolition totale du bâti existant, la construction d'un nouveau bâtiment, des coupes et abattages d'arbres, qu'il est donc susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural et paysager de ce site remarquable, et que le dossier n'apporte pas d'éléments (coupes, vues, volumétries, diagnostic sylvicole) permettant d'apprécier ces impacts ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le réaménagement du centre-ville du Juvisy, qui intègre le projet concomitant de prolongation de la ligne de tramway T7, que le tracé projeté de ce projet d'infrastructure lourde est limitrophe du projet hospitalier et qu'il convient d'évaluer les effets cumulés de ces opérations, tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation, notamment sur le patrimoine architectural et le paysage, les pollutions et nuisances, les déplacements, etc. ;

Considérant que la phase chantier sera divisée en deux phases, respectivement d'une durée de 26 et 22 mois, comprenant chacune une phase de démolition et désamiantage puis une phase de construction, qui seront sources d'impacts paysagers et sanitaires potentiellement importants : pollution de l'air, bruit, déblais de déchets inertes et dangereux, etc. ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur référencé dans la base de données BASIAS⁴ ayant accueilli des activités polluantes liées à l'activité du centre hospitalier, que le projet compte tenu des 2 niveaux de sous-sol projetés, est susceptible d'impacter les masses d'eau souterraines, qu'il est situé dans une zone d'exposition forte à l'aléa de retrait-gonflement des sols argileux et que ces enjeux sont en outre susceptibles d'interagir entre eux ;

Considérant que le projet conduira à la production d'un volume de déblais potentiellement pollués (amiante, hydrocarbures), dû à la démolition des bâtiments existants ainsi qu'à l'excavation de terres pour la création des sous-sols, et dont l'ampleur n'est pas précisée dans le dossier ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

1 Monument classé n°PA91000001 par arrêté du 28 décembre 2009 <https://www.pop.culture.gouv.fr/notice/merimee/PA91000001>

2 Site inscrit n°6254 par arrêté en date du 11 juillet 1942 : « le parc de Bel-Fontaine constitue un ensemble boisé d'un intérêt esthétique indiscutable. Sur un flanc de coteau qui domine la Seine, on y rencontre tout autour du château central, de majestueuses pelouses, des arbres d'essences les plus variées, des sous-bois agréables et pittoresques »

3 Site classé n°6961 par arrêté du 23 mai 1980

4 Base de données recensant les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics. N°IDF9101407

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de construction d'un établissement de soins de suite et de réadaptation (SSR) sur le site du centre hospitalier de Juvisy-sur-Orge (91) nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'analyse de l'insertion paysagère des immeubles projetés et l'évaluation des impacts du projet sur le patrimoine et les paysages ;
- l'analyse des potentiels impacts cumulés du projet, notamment avec le prolongement de la ligne de tramway T7 ;
- la gestion des impacts liés aux travaux ;
- l'identification de mesures correctement articulées les unes avec les autres, pour éviter, réduire voire compenser ces impacts de manière proportionnée et hiérarchisée ;

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation,
La Directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim



Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R.122-3-1 VII du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).